

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

C.J. *Respondent*

INDEXED AS: R. v. C.J.

2019 SCC 8

File No.: 38220.

2019: February 12.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis and Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF MANITOBA

Criminal law — Appeals — Misapprehension of evidence — Review of trial judge’s credibility assessments — Accused convicted at trial of one count of sexual interference and one count of invitation to sexual touching — Court of Appeal ordering new trial — Dissenting judge holding that deference owed to trial judge’s credibility assessments and that appeal should be dismissed — Trial judge did not misapprehend evidence or err in credibility findings — Convictions restored.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Beard, Monnin and Pfuetzner JJ.A.), 2018 MBCA 65, 362 C.C.C. (3d) 137, 47 C.R. (7th) 109, [2018] M.J. No. 144 (QL), 2018 CarswellMan 224 (WL Can.), setting aside the convictions of the accused for sexual interference and invitation to sexual touching and ordering a new trial. Appeal allowed.

Craig Savage, for the appellant.

Zilla Jones and *Amanda Sansregret*, for the respondent.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

C.J. *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. C.J.

2019 CSC 8

N° du greffe : 38220.

2019 : 12 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Appels — Mauvaise appréciation de la preuve — Contrôle des appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès — Accusé déclaré coupable au procès d’un chef de contacts sexuels et d’un chef d’incitation à des attouchements sexuels — Nouveau procès ordonné par la Cour d’appel — Conclusion de la juge dissidente portant qu’il y avait lieu de faire montre de déférence envers les appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès, et que l’appel devait être rejeté — Le juge du procès n’a pas mal apprécié la preuve ni commis d’erreur dans ses conclusions concernant la crédibilité — Déclarations de culpabilité rétablies.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Manitoba (les juges Beard, Monnin et Pfuetzner), 2018 MBCA 65, 362 C.C.C. (3d) 137, 47 C.R. (7th) 109, [2018] M.J. No. 144 (QL), 2018 CarswellMan 224 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l’accusé pour contacts sexuels et incitation à des attouchements sexuels, et qui a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Craig Savage, pour l’appelante.

Zilla Jones et *Amanda Sansregret*, pour l’intimé.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] THE CHIEF JUSTICE — For the reasons of Justice Pfuetzner, we would allow the appeal.

[1] LE JUGE EN CHEF — Pour les motifs exposés par la juge Pfuetzner, nous sommes d’avis d’accueillir l’appel.

[2] More particularly, we agree with the dissenting judge that the trial judge did not misapprehend the evidence or draw inferences unavailable on the evidence, nor did he err in his credibility findings.

[2] Plus précisément, nous souscrivons à l’opinion de la juge dissidente selon laquelle le juge du procès n’a pas mal apprécié la preuve ou fait des inférences inadmissibles compte tenu de celle-ci, et n’a pas non plus commis d’erreur dans ses conclusions quant à la crédibilité.

[3] The appeal is therefore allowed and the convictions are restored.

[3] L’appel est donc accueilli et les déclarations de culpabilité rétablies.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: Manitoba Justice, Winnipeg.

Procureur de l’appelante : Manitoba Justice, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Jones Law Office, Winnipeg; Legal Aid Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l’intimé : Jones Law Office, Winnipeg; Legal Aid Manitoba, Winnipeg.